



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sri-Lankais

Question écrite n° 3281

Texte de la question

M Jean-Paul Planchou attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les réfugiés de la communauté tamoul provenant du Sri-Lanka, en cas de rejet de leur demande d'asile politique. En effet, si cette demande d'asile leur est refusée, ils doivent normalement être reconduits à la frontière dans le délai d'un mois. Or, généralement ils ne le sont pas pour des raisons humainement légitimes. Mais les autorités françaises, habilitées alors à leur retirer leurs papiers, leur ôtent toute possibilité de garder une activité déclarée et par là même de bénéficier d'une couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin de porter remède à une situation préoccupante et anormale.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, il convient de rappeler que les étrangers dont la demande de statut de réfugié a été rejetée de manière définitive par les organismes compétents (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides et commission des recours des réfugiés et apatrides) n'ont pas vocation à demeurer dans notre pays ou ils n'ont été admis qu'à titre provisoire, sous réserve que le statut de réfugié leur soit ultérieurement reconnu. Cependant les préfets, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu par l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée au sujet de la reconduite éventuelle à la frontière des étrangers non admis à séjourner en France, disposent d'instructions leur permettant d'autoriser, à titre exceptionnel, le maintien en France de demandeurs d'asile déboutés : il en est ainsi décidé dans la mesure où la situation familiale des intéressés, leur insertion paisible dans notre pays ou il séjournent depuis plusieurs années, leurs ressources et la possibilité d'obtenir une autorisation de travail rendent envisageable l'application d'une telle décision. C'est dans ce cadre juridique que sont examinées les situations personnelles des ressortissants sri-lankais définitivement déboutés de leur demande d'asile. Il peut être enfin utile d'indiquer que de nombreux Tamouls expatriés en Inde sont d'ores et déjà de retour dans leur pays d'origine grâce au programme de rapatriement et d'aide que le Haut Commissariat aux réfugiés de l'Organisation des Nations unies a mis en place à leur profit. Depuis l'accord de paix du 29 juillet 1987, ce sont ainsi plus de 35 000 Tamouls qui avaient regagné le Sri-Lanka à la fin du mois d'août dernier.

Données clés

Auteur : [M. Planchou Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3281

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2723